



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

**1880<sup>e</sup>** SÉANCE : 27 JANVIER 1976

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1880) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation en Namibie :	
Lettre, en date du 16 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11918) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 1880<sup>ème</sup> SÉANCE

Tenue à New York, le mardi 27 janvier 1976, à 10 h 30.

*Président* : M. Salim A. SALIM  
(République-Unie de Tanzanie).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1880)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation en Namibie :  
Lettre, en date du 16 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11918).

*La séance est ouverte à 11 h 30.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### La situation en Namibie :

Lettre, en date du 16 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11918)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai reçu des lettres des représentants de l'Algérie, de l'Egypte, de la Guinée, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Nigéria et de la Yougoslavie où ils demandent à être invités, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire, à participer au débat sur la question dont s'occupe le Conseil. En conséquence, s'il n'y a pas d'objections, je me propose, selon la pratique habituelle et avec l'assentiment du Conseil, d'inviter les représentants que je viens de nommer à participer à notre discussion sans droit de vote.

*Il en est ainsi décidé.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite ces représentants à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu, comme de coutume, qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

*Sur l'invitation du Président, M. Rahal (Algérie), M. Abdel Meguid (Egypte), M. Camara (Guinée), M. Marpaung (Indonésie), M. Hall (Jamaïque), M. Harriman (Nigéria) et M. Petrić (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai également reçu une lettre, en date du 23 janvier 1976, du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui se lit :

"En ce qui concerne la réunion du Conseil de sécurité prévue pour la question de Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à sa 228<sup>e</sup> séance, le 21 janvier 1976, a décidé que sa délégation au Conseil de sécurité se composerait des personnes suivantes :

M. Dunstan W. Kamana, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

M. H. Talvitie (Finlande);

M. H. Abduldjalil (Indonésie);

M. Z. Niciński (Pologne);

M. V. Montemayor Cantú (Mexique)".

4. On se rappellera qu'en de précédentes occasions — la plus récente étant la 1823<sup>e</sup> séance, du 30 mai dernier — lorsque le Conseil examinait la question de la Namibie, il a adressé des invitations aux représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. En conséquence, s'il n'y a pas d'objections, je propose au Conseil, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'inviter le Président et les membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

*Il en est ainsi décidé.*

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné que le Conseil accepte ma proposition, j'invite le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et sa délégation à prendre place à la table du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Kamana (président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie) et les membres de la délégation — M. Talvitie (Fin-*

lande), M. Abduldjalil (Indonésie), M. Niciński (Pologne) et M. Montemayor Cantú (Mexique) — prennent place à la table du Conseil de sécurité.

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais faire savoir aux membres du Conseil que j'ai également reçu une lettre en date du 26 janvier 1976 des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie [S/11943]; on y demande au Conseil de sécurité, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'inviter M. Moses M. Garoeb, secrétaire administratif de la South West Africa People's Organization (SWAPO) de Namibie, ainsi que sa délégation. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que le Conseil est d'accord pour formuler cette invitation en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, comme demandé.

*Il en est ainsi décidé.*

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'inviterai en temps voulu M. Garoeb, à faire sa déclaration.

8. Le Conseil de sécurité va maintenant passer à l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Comme l'indique la dite question, cette séance a été convoquée en vertu de la résolution 3399 (XXX) adoptée en novembre dernier par l'Assemblée générale et portée à l'attention du Conseil par le Secrétaire général dans sa lettre du 16 décembre 1975, contenue dans le document S/11918.

9. Le premier orateur est le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Kamana. Je lui donne la parole.

10. M. KAMANA (Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie) (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord, Monsieur le Président, je tiens à exprimer le plaisir et la satisfaction sincères de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de vous voir, vous M. Salim Ahmed Salim, représentant éminent de la République-Unie de Tanzanie, présider le Conseil de sécurité alors que cette haute instance, une fois de plus, examine la question de la Namibie. C'est en vérité une coïncidence heureuse que vous soyez à la tête du Conseil en ce moment, car votre dévouement personnel à la cause du peuple namibien, votre dynamisme, vos qualités remarquables et vos talents de diplomate seront certainement fort précieux au cours des délibérations sur ce problème africain si important. Par ailleurs, vous représentez la République-Unie de Tanzanie, pays qui est à l'avant-garde de la lutte contre toutes les tentatives faites pour priver les pays et les peuples coloniaux de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

11. Je tiens également à remercier les membres du Conseil de sécurité d'avoir donné cette occasion au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de parti-

ciper à ses délibérations concernant ce territoire et de m'avoir permis d'être le premier orateur ce matin. C'est un éloge mérité pour le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, organe créé par l'Assemblée générale avec le mandat d'administrer la Namibie jusqu'à ce que le peuple namibien accède à l'indépendance. En fait, le mandat arrêté par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, qui a été réaffirmé à toutes les sessions ultérieures, a été entériné et ses objectifs appuyés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 245 (1968).

12. La question de Namibie est maintenant, sans aucun doute, l'une des questions les plus anciennes inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Elle a été examinée pour la dernière fois en cette enceinte en juin 1975 [voir 1829<sup>e</sup> séance]. Ce qui s'est passé alors est connu de tous : les votes négatifs émis par trois membres permanents du Conseil de sécurité ont empêché l'adoption d'un projet de résolution largement appuyé. En ce qui concerne le Conseil, la question en est restée au point mort. Mais en ce qui concerne l'Afrique du Sud, il en a été tout autrement. L'impasse qui a surgi au sein du Conseil a été apparemment interprétée par les autorités de Pretoria comme un encouragement à renforcer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Des événements alarmants et très troublants se sont produits depuis lors dans le Territoire.

13. C'est à la lumière de la détérioration de la situation en Namibie et de l'encouragement que l'Afrique du Sud semble avoir puisé dans l'inaction du Conseil de sécurité en juin dernier que l'Assemblée générale a été poussée, au cours de sa trentième session récente, à prier instamment le Conseil, dans sa résolution 3399 (XXX), d'examiner à nouveau la question de Namibie "et de prendre des mesures pour donner effet à sa résolution 366 (1974) du 17 décembre 1974". Je tiens à ajouter que cette résolution de l'Assemblée générale a été adoptée à une majorité imposante des Etats Membres, ce qui reflète assurément la préoccupation croissante à l'égard de l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et de la politique extrêmement néfaste que poursuit ce pays dans le Territoire.

14. Je me dois de souligner l'importance de la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité. Dans cette résolution, adoptée à l'unanimité, le Conseil exige que l'Afrique du Sud fasse une déclaration solennelle par laquelle elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie<sup>1</sup> et reconnaisse l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation. En outre, le Conseil de sécurité exige que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer le pouvoir au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies.

15. La réponse de l'Afrique du Sud à la résolution 366 (1974) [S/1701] a été négative et connue; en fait, tous les membres du Conseil en sont conscients. Elle a fait l'objet d'une analyse critique au cours des séances de mai et juin 1975 [1823e à 1829e séances]. Par conséquent, je ne répéterai pas ici les vues bien connues du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à ce sujet. En vérité, il semble qu'il y ait eu consensus d'opinions au sein du Conseil de sécurité lorsque cette réponse a été examinée et l'on s'est accordé à penser qu'elle était totalement insatisfaisante tant dans son esprit que dans son essence. Il s'agissait, en fait, d'une tentative de l'Afrique du Sud visant à semer la confusion dans l'opinion publique internationale concernant ses desseins de perpétuer son occupation illégale de la Namibie.

16. Ce qui est important maintenant, c'est de défendre la validité de la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité, et le Conseil de sécurité doit explorer les voies et moyens pour donner effet à cette résolution. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie espère que cette fois-ci, le Conseil de sécurité trouvera un terrain d'entente pour agir en ce sens. La période écoulée entre la dernière réunion du Conseil de sécurité à ce sujet [1829 séance] et maintenant a clairement mis en évidence la nécessité pour le Conseil de prendre une mesure décisive.

17. Depuis que la situation en Namibie a été examinée pour la dernière fois au Conseil de sécurité, le peuple namibien a continué de souffrir sous l'occupation illégale de l'Afrique du Sud. Le régime de Pretoria a continué d'accroître ses mesures policières contre les Namibiens par des massacres, des arrestations massives, des détentions, des flagellations et par d'autres mesures de répression. La poursuite de l'occupation illégale de la Namibie s'est reflétée dans l'application croissante de la politique d'*apartheid* et dans les tentatives visant à la "bantoustanisation" du Territoire. En vérité, cela répond à la politique honteuse et fort connue de l'établissement de prétendus foyers nationaux, qui a été adoptée en 1968 à la suite de la recommandation de la Commission Odendaal<sup>2</sup>.

18. A cet égard, l'Afrique du Sud a décidé de consacrer 40 p. 100 des terres les moins développées à l'établissement de prétendus foyers séparés pour chacun des groupes non blancs, à l'exception de ceux qui sont identifiés dans le jargon raciste comme étant "de couleur". Cela se fait sans tenir compte de la dispersion massive et des souffrances de la majorité de la population. Grâce à une propagande sirupeuse, on assure que ces prétendus foyers nationaux jouiront d'un certain statut autonome, c'est-à-dire d'une situation autonome où la population africaine déracinée ne jouira d'aucune ressource économique suffisante pour répondre à ses besoins matériels et qui aura pour résultat la fragmentation de son territoire, ainsi que la destruction de son unité et de son intégrité territoriales.

19. En même temps, ce plan répugnant a pour but de maintenir le contrôle sud-africain sur une prétendue "région blanche", qui comprend 43 p. 100 du Territoire et où se trouvent la plupart des réserves minérales et tous les centres urbains, les ports de mer et les installations de transport. En outre, 17 p. 100 de l'ensemble du Territoire de la Namibie n'ayant pas fait l'objet d'un relevé topographique et les deux régions diamantaires de la côte sud-ouest passeraient directement sous contrôle sud-africain.

20. De toute évidence, l'objectif de l'Afrique du Sud, en poursuivant la prétendue politique des foyers nationaux, est la perpétuation de son occupation illégale de la Namibie et l'exploitation impitoyable et le pillage de ses ressources, tout en soumettant en même temps la majorité de la population aux formes les plus méprisables d'oppression et de répression. La politique dite des foyers nationaux n'est rien d'autre qu'une politique consistant à diviser pour régner.

21. A ce propos, je n'ai guère besoin de souligner que l'Afrique du Sud a délibérément encouragé la direction tribale en Namibie à seule fin d'étouffer le nationalisme namibien. La tentative la plus récente pour induire en erreur le peuple namibien et la communauté internationale est la prétendue conférence constitutionnelle où certains individus qui sont tributaires des intérêts politiques de l'Afrique du Sud ont été présentés comme des représentants du peuple namibien et ont reçu le pouvoir de mener à bien de prétendues négociations concernant l'avenir politique et constitutionnel du Territoire. Ces fantoches de l'Afrique du Sud ont été dépeints comme étant les véritables représentants du peuple namibien. Les partis politiques tels que la SWAPO ont été exclus.

22. Cette prétendue conférence constitutionnelle a adopté une déclaration d'intention [voir S/11948 et Add.1] qui, quant au fond, indique que la Namibie obtiendra une certaine sorte "d'indépendance" d'ici 1978 en tant que confédération très large d'Etats ethniques, alors que les colons blancs conserveront les territoires les plus riches. Cette déclaration viole de façon flagrante les droits du peuple namibien; elle ne reconnaît pas la Namibie en tant qu'Etat unitaire et ne mentionne absolument pas le principe du gouvernement par la majorité ou de l'institution d'un gouvernement central. La SWAPO a déjà rejeté fermement cette mystification. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a, bien sûr, condamné également la prétendue conférence constitutionnelle. Par ailleurs, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a réaffirmé l'intégrité territoriale de la Namibie ainsi que le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance.

23. Mais la prétendue conférence constitutionnelle de même que les massacres, les arrestations en masse, les détentions et la flagellation des Namibiens dont j'ai parlé précédemment n'ont pas été les seuls actes commis récemment par l'Afrique du Sud pour perpé-

tuer son occupation illégale de la Namibie. Le régime raciste est allé encore plus loin : il s'est adonné de façon décisive à la militarisation du Territoire. A ce sujet, il a construit en Namibie une des bases militaires les plus modernes et les plus avancées peut-être dans la région. Cette consolidation militaire en Namibie a été accompagnée d'une éviction par la force des Namubiens à partir de la frontière septentrionale afin de libérer cette région à des buts militaires. Il en est résulté des bouleversements, des pertes et des privations énormes.

24. Le refus persistant de l'Afrique du Sud de mettre fin à son occupation illégale de la Namibie qui, comme on peut le voir, est maintenue par la force des armes, ne laisse au peuple namibien aucun autre choix que celui de lutter pour son droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens dont il dispose. Il est certain qu'il aurait préféré une solution pacifique du problème namibien. Cela est clairement prouvé par la bonne volonté et la coopération que son mouvement de libération nationale, la SWAPO, a manifestées non seulement à l'égard du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui est un instrument de changement pacifique, mais aussi à l'égard des Nations Unies dans leur ensemble. Ce n'est que l'intransigeance de l'Afrique du Sud qui a forcé la SWAPO, mouvement de libération reconnu aussi bien par l'Organisation de l'unité africaine que par les Nations Unies en tant que représentant authentique du peuple de la Namibie, à mener une lutte armée pour l'indépendance de la Namibie.

25. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est fermement convaincu qu'un changement violent en Namibie ne sera évité que si l'Afrique du Sud reconnaît les réalités du nationalisme namibien. Cela signifie que le régime sud-africain doit respecter les aspirations légitimes des habitants de la Namibie telle qu'elles sont exprimées par l'intermédiaire de leur mouvement de libération nationale, la SWAPO. L'Afrique du Sud doit dûment reconnaître la SWAPO et accepter de traiter avec elle dans tout acte visant réellement à modeler la destinée de la Namibie, qui ne peut être que l'indépendance, par le processus de l'autodétermination, du peuple du Territoire. Le fait, pour l'Afrique du Sud, de continuer à encourager un système de direction ethnique n'est qu'un leurre, un acte qui, inévitablement, accentue l'horrible perspective d'une conflagration raciale et d'un changement violent en Namibie.

26. Lorsque mon prédécesseur, qui présidait alors le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, prit la parole devant le Conseil de sécurité le 30 mai 1975 [voir 1823<sup>e</sup> séance], au début de la discussion sur la mise en œuvre par l'Afrique du Sud de la résolution 366 (1974), il mit au défi l'Afrique du Sud d'accepter l'organisation d'élections nationales en Namibie qui seraient tenues sous la supervision et le contrôle des Nations Unies. J'aimerais à nouveau aujourd'hui lancer ce défi. Le Conseil des Nations Unies pour la

Namibie pense qu'il y a encore une chance pour un changement pacifique en Namibie. Cette chance ne peut reposer que sur l'organisation d'élections nationales en Namibie sous le contrôle des Nations Unies. De telles élections, auxquelles tous les partis politiques de la Namibie, y compris la SWAPO, doivent participer sur un pied d'égalité, constituent un acte véritable d'autodétermination de la part du peuple namibien.

27. Il est important que les élections aient lieu sous la supervision et le contrôle des Nations Unies, car c'est la seule façon de garantir la justice. L'expérience prouve que l'on ne peut faire confiance à l'Afrique du Sud pour établir les conditions nécessaires qui permettent à la volonté populaire de s'exprimer librement. Des actes d'intimidation et la manipulation de l'électorat ont été des pratiques habituellement utilisées par l'Afrique du Sud dans ses tentatives mal dissimulées de perpétuer son contrôle sur la Namibie. Mais encore plus important est le fait que les Nations Unies sont l'autorité légale en Namibie et que l'Afrique du Sud occupe ce territoire de façon illégale. Les Nations Unies ont donc le devoir d'assumer leurs responsabilités sur ce territoire.

28. Le peuple namibien a souffert pendant trop longtemps sous l'occupation illégale de l'Afrique du Sud. Il y a là un cas unique dans tout le processus de décolonisation. Dans aucun autre cas, les Nations Unies n'ont assumé de semblables responsabilités. Nous devons tous certainement ressentir une obligation spéciale pour agir de façon décisive dans le cas de la Namibie. Cette question ne doit plus constituer un des points qui reviennent constamment à l'ordre du jour tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité. Il est certainement urgent et impérieux de résoudre la question de Namibie.

29. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie espère que le Conseil de sécurité saisira cette nouvelle occasion pour apporter une contribution décisive à la solution de la question de Namibie. De l'avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Conseil de sécurité doit, pour le moins, faire ce qui suit : premièrement, condamner fermement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et exiger que l'Afrique du Sud applique les résolutions pertinentes par lesquelles l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité lui demandent de se retirer de la Namibie; deuxièmement, condamner fermement les tentatives faites par l'Afrique du Sud en vue de diviser la Namibie en prétendus foyers nationaux, de même que son application de lois et de pratiques répressives et discriminatoires sur le plan racial, et lui demander en conséquence de mettre fin à ces actes abominables visant à saper l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie; troisièmement, condamner fermement les installations militaires sud-africaines en Namibie et la convocation récente d'une prétendue conférence constitutionnelle dans le Territoire; quatrièmement, déclarer et indiquer, afin que le

peuple de la Namibie soit en mesure de déterminer librement son propre avenir, que des élections libres sous la supervision et le contrôle des Nations Unies seront organisées pour l'ensemble de la Namibie en tant qu'entité politique unique; cinquièmement, exiger que l'Afrique du Sud fasse immédiatement une déclaration solennelle acceptant les conditions pour l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle des Nations Unies, et s'engage à respecter les résolutions et décisions des Nations Unies de même que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971, en ce qui concerne la Namibie, qui reconnaissent l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation.

30. Je tiens à souligner qu'en attendant l'organisation d'élections nationales en Namibie, tenues sous la supervision et le contrôle des Nations Unies, il est impérieux que l'Afrique du Sud : premièrement, respecte pleinement dans la pratique et dans la lettre les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme; deuxièmement, libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris ceux qui ont été emprisonnés ou qui sont détenus pour des délits commis en vertu des prétendues lois de sécurité interne, que ces Namibiens aient été accusés, condamnés ou emprisonnés arbitrairement, ou qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud; troisièmement, abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques de répression politique et de mesures discriminatoires sur le plan racial, notamment les bantoustans et les foyers nationaux; quatrièmement, accorde inconditionnellement à tous les Namibiens qui se trouvent actuellement en exil pour des raisons politiques toutes facilités pour retourner dans leur pays sans risques d'être arrêtés, détenus, emprisonnés ou d'être l'objet d'intimidation.

31. Pour tous ceux qui appuient la cause du peuple namibien, le Conseil de sécurité est de nouveau le centre de l'attention. Le peuple namibien, également, plein d'espoir et d'espérance, a les yeux tournés vers le Conseil. En vérité, c'est un moment décisif dans l'histoire de la Namibie, car bientôt on saura si le changement en Namibie sera pacifique ou s'il sera violent.

32. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à porter à la connaissance des membres du Conseil que je viens de recevoir du représentant de Maurice une lettre dans laquelle il demande à être invité, en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire, à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Je me propose, si je n'entends pas d'objections, d'inviter le représentant de Maurice à participer à la discussion, conformément à la pratique suivie et aux dispositions pertinentes de la Charte et du règlement intérieur provisoire.

33. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite le représentant de Maurice à occuper le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil, étant bien entendu qu'il sera invité à prendre place à la table du Conseil lorsque viendra son tour de parole.

*Sur l'invitation du Président, M. Ramphul (Maurice) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.*

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la South West Africa People's Organization; je l'invite donc à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

35. M. GAROEB (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, ma délégation est heureuse de pouvoir vous adresser personnellement des félicitations fondées sur des sentiments de camaraderie et de bonne volonté à l'occasion de votre accession au poste de président du Conseil de sécurité pour le présent mois. De même, Monsieur le Président, pour nous, de la SWAPO, et pour les Namibiens, c'est une source de grande satisfaction et d'inspiration véritable que de voir la question de Namibie examinée au Conseil de sécurité sous votre conduite si éclairée et dynamique.

36. Je voudrais également exprimer nos remerciements et notre gratitude aux autres membres du Conseil pour avoir, une fois de plus, donné à mon mouvement la possibilité de se faire entendre devant cette auguste assemblée.

37. La présente réunion du Conseil de sécurité se déroule alors qu'en Afrique australe ont lieu de graves événements politiques et militaires qui, à notre avis, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales non seulement dans cette région agitée, mais pour le reste de la communauté internationale. La Namibie est partie intégrante du sous-continent de l'Afrique australe. Par conséquent, il va sans dire que la Namibie participe inévitablement à son destin. Il faut bien comprendre que non seulement le sort de la Namibie est lié au reste de l'Afrique australe, mais aussi, ce qui est plus important peut-être, que la Namibie est le point névralgique en raison de l'occupation illégale persistante par l'Afrique du Sud. Et tant que l'Afrique du Sud s'entêtera à occuper illégalement la Namibie, il y aura des troubles et de l'instabilité dans la région.

38. Il est de fait dans l'histoire que l'Afrique du Sud est l'ennemi numéro un de la lutte de libération, non seulement en Namibie mais dans le sous-continent d'Afrique australe tout entier. Et récemment, l'Afrique du Sud s'est servie du Territoire namibien comme d'un tremplin pour commettre des agressions contre des pays africains voisins. Que l'on sache bien que les actes récents d'agression non provoquée et d'incurSION dans des territoires voisins commis par l'Afrique du Sud ne sont pas — je dis bien : ne sont pas — aussi

*Il en est ainsi décidé.*

récents que certains voudraient nous le faire croire. On peut lire dans les dossiers de l'histoire que le Conseil de sécurité, il y a peu de temps, a examiné une plainte présentée par la République de Zambie lorsque l'Afrique du Sud a commis une agression contre ce pays en 1972 [voir 1687e à 1694e séances]. Et dans ce cas-là aussi, l'agression fut commise à partir du Territoire de la Namibie.

39. Au cours des derniers mois, un nouvel aspect de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud est enfin apparu à la surface. J'entends par là la militarisation totale et complète de la Namibie par le régime illégal d'Afrique du Sud. Depuis bien des années, et en juin de l'année dernière encore, la SWAPO mettait le monde en garde contre la militarisation intensifiée de la Namibie; mais nous avons dit également que, l'année dernière, une grande partie des troupes que les racistes avaient retirées de Rhodésie étaient redéployées en Namibie. Le but poursuivi était essentiellement double: d'abord, contre-carrer les activités sans cesse croissantes de la SWAPO à l'intérieur de la Namibie; ensuite, préparer des incursions extraterritoriales dans des pays voisins. Monsieur le Président, comme vous le savez très bien puisque vous connaissez les événements du sous-continent, nos accusations et nos avertissements de l'époque ont été confirmés par les actes mêmes de l'Afrique du Sud.

40. La militarisation de la Namibie n'a pas consisté seulement à renforcer et à redéployer les forces armées régulières du régime raciste en Namibie. Fait plus important peut-être, cette militarisation comporte aussi l'établissement, en des points stratégiques situés dans toute la Namibie, de nouvelles bases pour l'armée et pour l'aviation. Comme il a été dit ici, l'une des plus grandes bases terrestres et aériennes de tout le continent africain sera achevée le mois prochain à Grootfontein, agglomération qui se trouve à quelque 230 km au sud de la frontière entre la Namibie et l'Angola.

41. Il est, bien entendu, inévitable que cette militarisation de la Namibie ait accru la répression et le massacre aveugle des Namibiens par les troupes racistes sud-africaines. Pendant le dernier trimestre de 1975, des centaines de Namibiens — hommes, femmes et enfants — ont été tués lorsque les troupes racistes ont décidé de nettoyer une "zone de sécurité" de 250 km le long de la frontière entre la Namibie et l'Angola. Certains villages le long de la zone frontalière ont été simplement rasés sous prétexte qu'ils abritaient des guérilleros de la SWAPO. Encore aujourd'hui, au moment où je m'adresse au Conseil, des Namibiens meurent alors que le processus de militarisation s'étend de plus en plus dans le pays. En bref, le régime illégal cherche à créer une infrastructure militaire complexe dans toute la Namibie; ces actes ne sont pas le fait d'un pays qui affirme son intention de se retirer de la Namibie, comme le prétend l'Afrique du Sud.

42. Cela, à notre avis, prouve suffisamment que l'Afrique du Sud, contrairement à ses déclarations prétentieuses selon lesquelles elle ne désire pas le moindre pouce de la Namibie et serait ravie de s'en débarrasser, est en fait décidée à consolider son occupation illégale jusqu'au dernier pouce du territoire namibien pour une période indéfinie. Elle ne nous convainc pas, cette déclaration du régime raciste d'Afrique du Sud qui veut donner l'impression que ce régime est prêt à céder et à se retirer de la Namibie; on ne pourra jamais nous convaincre.

43. Ce qui est peut-être plus troublant encore que ce que je viens de dire, — en songeant tout particulièrement aux récentes incursions extra-territoriales de l'Afrique du Sud dans les pays voisins — c'est l'inquiétante réalité de l'Afrique du Sud en passe de devenir une puissance nucléaire. Ceux qui lisent la presse mondiale connaissent la collaboration que l'Afrique du Sud a reçue des puissances occidentales pour lui permettre de devenir puissance nucléaire. Qui peut garantir que l'Afrique du Sud, dans un avenir pas très éloigné, ne précipitera pas une guerre nucléaire sur le sous-continent de l'Afrique australe, de même qu'à l'heure actuelle elle effectue des incursions extra-territoriales dans les territoires voisins? Les pays africains devraient réfléchir sur cette question, parce qu'il n'y a aucune garantie que l'Afrique du Sud — si et quand elle deviendra une puissance nucléaire — ne commettra pas des actes d'agression contre le reste de l'Afrique.

44. Le Conseil de sécurité s'est réuni à la demande de l'Assemblée générale. Par sa résolution 3399 (XXX), l'Assemblée avait engagé le Conseil à se réunir d'urgence pour prendre sans retard des mesures efficaces conformément aux chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale afin de contraindre le régime illégal d'occupation de l'Afrique du Sud à retirer son administration de Namibie. La présente réunion du Conseil est tenue de donner un sens complet, et surtout une expression concrète à cette demande solennelle de l'Assemblée. Il est du devoir et de la responsabilité exclusive du Conseil d'assurer le retrait immédiat et sans condition de l'Afrique du Sud de Namibie, permettant ainsi de rétablir les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

45. Nous avons cherché à démontrer à quel point le régime d'occupation illégale en Namibie est allé en aggravant la situation politique et militaire, non seulement en Namibie mais en Afrique australe tout entière. La situation en Namibie s'est encore aggravée depuis que le Conseil s'est réuni en mai et juin derniers [1823e à 1829e séances]. Sur ce plan, le Conseil de sécurité a l'obligation envers lui-même et envers la population éprouvée de Namibie de contraindre l'Afrique du Sud à honorer les dispositions de sa résolution 366 (1974). Le Conseil doit encore agir à la suite de cette résolution.



46. Certains membres du Conseil de sécurité pourraient — mais malheureusement ne désirent pas — adopter des mesures efficaces pour arriver à une solution à l'amiable du problème namibien. La résolution 366 (1974) de décembre 1974 fournissait une occasion et une base excellente à semblable solution. Malheureusement, l'Afrique du Sud, persistant dans son défi des Nations Unies, n'a pas seulement bafoué l'esprit dans lequel le Conseil a adopté la dite résolution, mais a également rejeté les exigences qu'elle contenait. Naturellement, la question que le Conseil s'est posée était de savoir ce qui allait suivre.

47. Le fait est qu'à la SWAPO nous pensions alors — et pensons encore aujourd'hui — que les membres permanents occidentaux du Conseil, par leurs liens traditionnels avec l'Afrique du Sud, sont en mesure d'exercer leur influence pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions du Conseil. Les membres permanents occidentaux du Conseil avaient une occasion idéale d'exercer leur influence sur l'Afrique du Sud, notamment entre mai et juin 1975, pour que celle-ci respecte les résolutions du Conseil. Malheureusement, cette occasion a été perdue, parce que les puissances occidentales ont décidé de gratifier l'Afrique et le monde entier d'un triple veto [voir 1829<sup>e</sup> séance]. La SWAPO de Namibie ne peut que déplorer dans les termes les plus forts le triple veto opposé alors par les trois membres permanents occidentaux du Conseil, à savoir le Royaume-Uni, la France et les Etats-Unis. Nous le faisons. La conscience tranquille, sachant très bien que l'immense majorité du monde est d'accord avec nous.

48. La SWAPO, et en fait la population de Namibie, ont depuis longtemps accepté l'impératif historique selon lequel nous serons nos propres libérateurs. Nous pensons très fermement que la libération de la Namibie ne peut être le fait que des Namibiens eux-mêmes. Nous, à la SWAPO, croyons également que cette libération ne peut se faire que par la lutte armée. Nous venons aux Nations Unies et au Conseil de sécurité parce que nous estimons qu'ils ont l'obligation de nous aider, mais surtout nous pensons que le Conseil, les institutions appropriées des Nations Unies et nous-mêmes sommes des partenaires dans la lutte de libération, et c'est cette obligation plus que toute autre que le Conseil se doit d'honorer. La viabilité et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies elle-même peuvent être mises à l'épreuve une fois pour toutes par la question de Namibie.

49. D'autre part, nous affirmons que tous les chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies n'ont pas encore été épuisés sur la question de Namibie. Par conséquent, la SWAPO continuera d'insister sur le fait qu'aussi longtemps que se poursuivra en Namibie l'occupation illégale de l'Afrique du Sud, les Nations Unies doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour déjouer les sinistres desseins de ce régime en Namibie. A ce propos, je voudrais saisir cette occasion pour renvoyer le Conseil à la Décla-

ration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme, de 1976 [S/11939, annexe], et adoptée par la Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme.

50. Ma délégation a demandé cette fois-ci à être entendue du Conseil de sécurité pour prier humblement mais solennellement, avec toute l'indulgence des membres du Conseil, et sans préjudice des résolutions antérieures des Nations Unies, le Conseil de sécurité de faire une déclaration par laquelle il dirait que, pour permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et d'exprimer librement sa volonté sur les processus constitutionnels et l'évolution politique, il faut que des élections nationales libres aient lieu sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies pour toute la Namibie, en tant qu'entité politique unique. A maintes reprises, le Gouvernement sud-africain a affirmé que la SWAPO ne jouit pas de l'appui populaire en Namibie. En faisant cette proposition, nous lançons en fait un défi au Gouvernement sud-africain, espérant que l'on pourra trouver encore une solution pacifique pour que des élections nationales aient lieu sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies, afin que nous puissions prouver au monde — et peut-être plus que tout à l'Afrique du Sud — que la SWAPO jouit bien de l'appui national partout en Namibie. La SWAPO propose cette manière d'agir ici en raison de la situation qui se détériore en Namibie et qui constitue aujourd'hui une menace à la paix et à la sécurité internationales, situation qui est le résultat direct du triple veto formulé en cette enceinte.

51. Avant d'achever, je voudrais dire combien nous insistons pour que les Nations Unies surveillent et contrôlent les élections qui pourraient avoir lieu en Namibie. Nous ne saurions accepter des élections qui se dérouleraient sous le contrôle et la surveillance de l'Afrique du Sud, parce que la seule présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et donner à l'Afrique du Sud la possibilité d'organiser des élections tendrait à constituer une approbation tacite de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie.

52. Enfin, nous voudrions également demander avec insistance qu'avant l'organisation des élections en Namibie, l'Afrique du Sud en retire son administration illégale. C'est alors, et alors seulement, que des élections libres pourront avoir lieu et que l'on pourra jouer franc jeu.

53. En conclusion, je voudrais, Monsieur le Président, vous remercier et remercier les autres membres du Conseil pour nous avoir donné cette occasion d'exposer notre cas au nom de la SWAPO et du peuple namibien.

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Guinée. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

55. M. CAMARA (Guinée) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord, au nom de ma délégation et de celui de l'ensemble du groupe des Etats d'Afrique que mon pays, la Guinée, a l'insigne honneur de représenter en sa qualité de président pour ce premier mois de 1976, de vous adresser nos remerciements pour l'occasion que vous nous offrez de participer à vos débats, me permettant ainsi de vous exposer l'opinion de l'Afrique sur un problème qui n'a cessé de préoccuper la communauté internationale. Avant de m'acquitter de cette tâche, je voudrais vous réitérer les sentiments de fierté que nous avons à vous voir présider le Conseil de sécurité en ces moments très importants, et vous transmettre les regrets du chef de notre mission, qu'une autre tâche, non moins importante, retiennent en dehors de New York, de ne pouvant personnellement prendre part à vos travaux.

56. Après avoir écouté les brillantes déclarations faites par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et par le représentant de la SWAPO, je considère que la tâche confiée à ma délégation sera aisée, car la question de Namibie a une longue histoire et la position de l'Afrique est suffisamment connue. Sans vouloir nous attarder sur la douloureuse situation dont le Conseil de sécurité est saisi, qu'il nous soit permis de relever certains événements et faire de brefs commentaires.

57. Depuis bientôt 30 ans, les Nations Unies discutent de la question de Namibie. Déjà, dès 1946, le régime sud-africain a refusé de placer la Namibie sous tutelle internationale et a procédé à l'annexion de ce territoire sur la base de consultations honteuses avec des chefs tribaux qu'il a choisis lui-même. Par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a décidé que le Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie — alors connue sous le nom de Sud-Ouest africain — était terminé et que le Territoire relevait directement de la responsabilité des Nations Unies.

58. Chacun de nous se souviendra également que, par la suite, plus exactement le 19 mai 1967, l'Assemblée générale décida de créer un conseil qui administrerait le Territoire jusqu'à l'indépendance et qui entrerait immédiatement en contact avec les autorités sud-africaines en vue de fixer les modalités touchant le transfert de l'administration du Territoire. L'on sait ce que le Gouvernement de Pretoria a fait depuis lors. Tout au long de ces années, il a continué à défier l'autorité de la communauté internationale, qui n'a cessé de réaffirmer que l'occupation persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud est illégale.

59. L'Assemblée générale, comme le Conseil de sécurité, s'attelleront dès lors à dégager les principes d'une solution. Ainsi, depuis bientôt 10 ans, les Nations Unies ont mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud, et assumé la responsabilité directe pour ce territoire et pour le peuple namibien. Tout au long de ces années, l'Assemblée générale et le Conseil de sécu-

rité ont adopté nombre de résolutions qui sont restées lettre morte.

60. A cet égard, il suffit de se référer à la résolution 366 (1974), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 17 décembre 1974, qui condamne l'occupation illégale du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud. En effet, cette résolution du Conseil est très claire : elle exige que l'Afrique du Sud fasse une déclaration solennelle par laquelle elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie et reconnaisse l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation; elle exige également que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil de sécurité, le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer le pouvoir au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies; elle exige en outre que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert de pouvoir, se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme; elle abolit l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les foyers nationaux; elle accorde inconditionnellement à tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement.

61. Le régime de Vorster a non seulement rejeté ces exigences que le Conseil de sécurité, à l'unanimité, a jugées comme minimales, mais aussi s'est engagé, contrairement aux résolutions des Nations Unies, dans l'application féroce de sa politique des bantoustans. Ce même régime a organisé une prétendue conférence constitutionnelle avec ses hommes de paille et a rejeté le principe d'élections nationales qui se dérouleraient sous les auspices et la supervision des Nations Unies. Cependant, à notre grand regret, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont usé de leur droit de veto pour empêcher qu'une décision du Conseil de sécurité ne soit prise en juin 1975, s'opposant ainsi même à un embargo sur la vente d'armes à l'Afrique du Sud, aux termes du Chapitre VII de la Charte. Le Conseil de sécurité se trouvait alors devant une situation où sa position concernant la Namibie était très claire, mais où son autorité était diminuée par les hésitations et le refus de certaines puissances d'entreprendre une action effective contre le régime sud-africain, aux termes de la Charte, action qui s'avère nécessaire à l'heure actuelle, alors que l'Afrique du Sud, forte de cet encouragement de l'Occident, se sert du Territoire namibien comme base d'agression contre le nouvel Etat d'Angola.

62. A sa douzième session, ordinaire, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui s'est tenue à Kampala, du 28 juillet au 1er août 1975, l'OUA a exigé : que l'Afrique du Sud retire son administration illégale du Territoire de la Namibie; qu'elle respecte les droits du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale; qu'elle respecte l'intégrité territoriale de la Namibie; que le régime fasciste de Pretoria reconnaisse la SWAPO comme seul représentant du peuple namibien; que soient libérés tous les prisonniers politiques namubiens détenus, à la fois en Namibie et en Afrique du Sud.

63. L'OUA a également condamné le renforcement du dispositif militaire de l'Afrique du Sud en Namibie ainsi que la prétendue conférence constitutionnelle que l'administration illégale en Namibie avait imposée au peuple namibien. L'OUA a lancé un appel à tous les Etats membres en vue d'adhérer strictement à la décision des Nations Unies à l'effet de prévenir tout investissement en Namibie sous occupation sud-africaine.

64. L'Assemblée générale, à sa trentième session, a adopté la résolution 3399 (XXX), par laquelle elle reconnaît que la situation en Namibie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, et propose un certain nombre de mesures devant permettre aux Nations Unies d'assumer pleinement leur responsabilité concernant le Territoire et le peuple de la Namibie. L'Assemblée générale a instamment prié le Conseil de sécurité de se saisir à nouveau de la question de Namibie et de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à sa résolution 366 (1974), du 17 décembre 1974.

65. Nous voulons croire que le Conseil de sécurité assumera toutes ses responsabilités en prenant des mesures effectives pour préserver l'intégrité territoriale de la Namibie et le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

66. **Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) :** L'orateur suivant est le représentant de l'Algérie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

67. M. RAHAL (Algérie) : Dans sa résolution 3399 (XXX), l'Assemblée générale a instamment prié le Conseil de sécurité de reprendre l'examen de la question de Namibie et de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la résolution 366 (1974).

68. En application de cette dernière résolution, le Conseil s'était déjà réuni du 30 mai au 6 juin 1975, mais il n'avait pu prendre aucune décision, le seul projet de résolution qui avait alors été soumis à son approbation ayant rencontré, comme on sait, les votes négatifs de trois membres permanents.

69. L'unanimité qui s'était manifestée en faveur de la résolution 366 (1974) avait pourtant fait naître quelque espoir que le Conseil se trouverait enfin en mesure d'assumer les responsabilités que lui attribue la Charte des Nations Unies. Nous savons qu'il n'est pas du tout nécessaire pour nous de rappeler la nature et l'étendue de ces responsabilités, certains parmi les membres principaux du Conseil ayant eu déjà, et à plusieurs reprises, l'occasion de les préciser et d'en souligner l'importance. Notre déception n'en est que plus grande de constater l'immobilité du Conseil dans une situation reconnue par lui comme préjudiciable au maintien de la paix et de la sécurité dans la région et son incapacité à définir son action lorsqu'il est unanime dans son appréciation des aspects juridique, politique et humain de cette situation.

70. Le problème de la Namibie préoccupe, en fait, l'Organisation depuis sa création. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à un rappel fastidieux de ses différents éléments. Ce qui est clair dans cette question, c'est que, par décision de l'Assemblée générale, confirmée par le Conseil de sécurité, le Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie a pris fin, la présence de l'Afrique du Sud dans ce territoire devenant ainsi illégale. C'est ce qui a été confirmé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 21 juin 1971. En conséquence, le Conseil a exigé dans de nombreuses résolutions, y compris, bien sûr, la résolution 366 (1974), que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer le pouvoir au peuple de Namibie, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies.

71. En refusant de se conformer à cette injonction, l'Afrique du Sud contrevient tout d'abord aux obligations qu'elle a librement contractées en devenant Membre de l'Organisation, notamment celles découlant de l'Article 25 de la Charte. Sa persistance dans cette attitude négative, malgré la réprobation unanime et vigoureusement exprimée à travers le monde entier, traduit finalement un sentiment de mépris pour la communauté internationale et de défi à l'égard de l'Organisation.

72. On sait du reste que ce comportement des autorités de Pretoria à l'égard des Nations Unies n'est qu'une projection de leur résistance acharnée à toutes les décisions destinées à combattre l'odieux régime de l'*apartheid*. En vérité, l'Afrique du Sud s'est de ce fait mise en position de hors-la-loi au regard de la communauté internationale au moment même où, apportant son adhésion à la Charte des Nations Unies, elle s'engageait à respecter l'esprit et la lettre, et à participer aux efforts de tous les peuples pour l'instauration d'un monde plus juste où seraient respectés les droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de la personne humaine, ainsi que l'égalité des droits des hommes et des femmes.

73. L'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud n'est pas seulement illégale : elle est dangereuse.

d'abord parce qu'elle offre un terrain de développement de la politique d'*apartheid* à laquelle se trouve soumise la population d'un territoire qui ne fait pas partie de la République sud-africaine. Cette politique de ségrégation raciale, là comme ailleurs, n'a d'autre but, chacun le sait, que d'assurer à la population blanche une position de suprématie dans l'exploitation des richesses du pays à son profit exclusif.

74. Mais la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, en permettant au régime de Pretoria d'étendre son contrôle militaire et stratégique sur toute la zone australe du continent africain, représente aussi un danger immédiat et non moins important pour tous les autres pays africains, qui se trouvent menacés dans leur propre sécurité. L'intervention actuelle des forces armées sud-africaines en Angola n'est qu'un échantillon des menaces effectives qu'exerce sur la paix et la sécurité de cette région le régime raciste de Pretoria, s'appuyant sur une attitude agressive et sur une puissance militaire dont l'importance n'est plus un secret pour personne.

75. Mais le problème, pour le Conseil de sécurité, n'est plus de se convaincre du caractère nocif et odieux de la politique d'*apartheid* et de la nécessité de faire respecter les droits de la population africaine de Namibie. Les nombreuses résolutions que le Conseil a déjà prises à ce sujet suffisent à indiquer que l'opinion du Conseil rejoint totalement celle de l'ensemble de la communauté internationale. Le problème qui nous préoccupe, et qui bien sûr préoccupe en premier lieu les membres du Conseil, est celui des mesures à adopter pour contraindre l'Afrique du Sud à se soumettre aux décisions déjà adoptées. Il va là de l'autorité même de cette institution et de sa crédibilité auprès de tous les membres de la communauté internationale.

76. Après avoir vainement fait appel à l'Afrique du Sud pour qu'elle évacue la Namibie et restituée à l'Organisation des Nations Unies le Mandat qu'elle avait reçu de la Société des Nations, le Conseil de sécurité a tenté de fléchir l'obstination de Pretoria en confiant une mission d'information et de négociation au Secrétaire général. On sait malheureusement que cette opération n'a eu pour seul effet que de permettre au Conseil de mesurer une fois encore l'entêtement de l'Afrique du Sud à bafouer les résolutions de l'Organisation et à poursuivre une politique dont l'aboutissement serait en fait le rattachement de la Namibie à la République sud-africaine.

77. Au fil des ans, le Conseil de sécurité a adopté différentes mesures destinées à faire pression sur le Gouvernement sud-africain en visant plus particulièrement ses intérêts économiques. C'est ainsi que dans différentes résolutions, il demandait à tous les Etats de s'abstenir de toutes relations avec l'Afrique du Sud qui indiqueraient qu'ils reconnaissent son autorité sur la Namibie, de veiller à ce que les sociétés leur appartenant ou placées sous leur contrôle mettent

fin à toutes les relations qu'elles pourraient avoir avec des entreprises ou concessions commerciales ou industrielles en Namibie, de n'accorder aucun prêt, garantie de crédit ou autre appui financier que leurs ressortissants ou des sociétés pourraient utiliser pour faciliter les rapports ou échanges commerciaux avec la Namibie, de décourager leurs ressortissants, particuliers ou sociétés, d'effectuer des investissements en Namibie, de n'accorder à de tels investissements en Namibie aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie et de ne pas encourager le tourisme et l'émigration en Namibie.

78. Que dire de toutes ces mesures, sinon qu'elles sont finalement restées sans effet ? Non pas qu'elles eussent été inopérantes par elles-mêmes si elles avaient été scrupuleusement respectées par tous les Membres de l'Organisation. Mais on sait que ce n'est malheureusement pas le cas, puisqu'il est bien connu que ces recommandations sont transgressées par des membres mêmes du Conseil de sécurité, dont les liens avec l'Afrique du Sud sont sans doute pour eux d'une telle importance qu'ils leur en font oublier leurs obligations à l'égard du reste de la communauté mondiale.

79. Pour sa part, l'Assemblée générale a essayé d'année en année d'exprimer sa condamnation de la politique de l'Afrique du Sud, aussi bien en Namibie que dans sa pratique de l'*apartheid*. Ces admonestations étant restées sans effet, elle a décidé à sa vingt-neuvième session de ne pas permettre à la délégation sud-africaine de participer à ses travaux. Cette décision, qui a été prise par l'immense majorité de l'Assemblée, a pourtant été critiquée par certains pays, parmi lesquels, bien entendu, ceux qui se sont refusés jusqu'à présent à se conformer aux résolutions du Conseil. Quoique l'on ait pu dire de cette attitude de l'Assemblée, et quoi que l'on puisse encore dire maintenant, cette décision de mise en quarantaine de l'Afrique du Sud a été jusqu'à maintenant la seule mesure concrète prise par l'Organisation en conformité avec ses principes et ses règlements et qui est susceptible de produire des effets et de faire respecter une institution qui commençait à douter elle-même de sa mission.

80. Cette mesure, prise par l'Assemblée générale, est nécessairement limitée dans sa portée; mais la Charte prévoit d'autres dispositions autrement plus efficaces à mettre en application pour faire respecter la loi internationale. C'est en fait au Conseil de sécurité qu'il appartient d'y recourir. Nous pouvons comprendre les hésitations de certains membres du Conseil à s'adresser tout de suite aux moyens extrêmes qui sont prévus par la Charte. Nous les comprenons dans la mesure où ces réticences ne recouvrent pas une complicité cachée avec l'Etat délinquant, ou des intérêts égoïstes auxquels on veut accorder la primauté sur l'intérêt supérieur de la communauté internationale.

81. Mais, dans le cas de la Namibie, ces hésitations, ces réticences, ne nous semblent avoir aucune justification. La condamnation de l'attitude de l'Afrique du Sud a été unanime au Conseil, et les termes de la résolution 366 (1974), qui aussi a été adoptée à l'unanimité du Conseil, fixent un objectif très précis pour l'action à entreprendre. En juin dernier, cependant, trois membres permanents s'étaient opposés à un projet de résolution dont l'objet était précisément de traduire en mesures concrètes les dispositions de la résolution 366 (1974).

82. Allons-nous nous retrouver devant la même situation ? Nous pensons que la répétition de ce qui s'est passé serait extrêmement fâcheuse pour la dignité même du Conseil et pour l'avenir des rapports internationaux. Les pays qui ont adopté la résolution 366 (1974) mais qui ont opposé leur veto au projet de résolution de mise en application doivent sans doute proposer eux-mêmes les mesures par lesquelles on pourrait selon eux donner effet aux décisions précédentes. Nous les croyons lorsqu'ils s'associent à nous pour condamner l'*apartheid*; nous les croyons lorsqu'ils qualifient d'illégal l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud; nous les croyons encore lorsqu'ils se joignent à nous pour exiger l'évacuation par l'Afrique du Sud du Territoire namibien. Mais, ceci étant, ils ne peuvent en même temps se réfugier dans une attitude systématiquement négative, en refusant de s'associer à toutes les mesures proposées pour contraindre l'Afrique du Sud à respecter les décisions du Conseil. Peut-être sauront-ils, eux, indiquer au Conseil une meilleure voie pour parvenir enfin, avec leur collaboration, à atteindre les objectifs qui sont les nôtres et qu'ils ont solennellement déclaré être aussi les leurs. Je peux les assurer en tout cas qu'ils auraient alors, tant dans cette enceinte qu'à l'extérieur du Conseil de sécurité, l'audience la plus attentive et la plus désireuse de se montrer compréhensive.

83. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur inscrit sur ma liste est le représentant de Maurice. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à prononcer sa déclaration.

84. M. RAMPHUL (Maurice) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous remercier de m'avoir donné la parole et, par votre entremise, je tiens à remercier également les membres du Conseil de sécurité. Nous portons une responsabilité très grave, alors que nous examinons la question de Namibie, qui est le différend le plus ancien dont soit saisie la communauté internationale, tout en étant en même temps l'un des plus urgents. Nous connaissons tous l'histoire des tentatives effectuées par la Société des Nations et par l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard du peuple namibien. Il y a eu tout d'abord le Mandat, et ensuite l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971, par lequel elle a déclaré que les Nations Unies étaient directement responsables de ce territoire.

85. Tout le monde sait fort bien que les Nations Unies et l'opinion publique, dans leurs tentatives d'assumer ces responsabilités, ont été frustrées par l'obstruction et l'usage de la force de la part de l'Afrique du Sud. Au cours des derniers mois, nous avons assisté à la plus grande militarisation jamais vue en Namibie, qui vise aussi bien à écraser la résistance populaire au régime d'occupation illégale l'intérieur de la Namibie qu'à promouvoir l'intervention armée dans un pays souverain et indépendant voisin, à savoir l'Angola. Il faut se souvenir que le Mandat de la Société des Nations interdisait expressément la militarisation de toute partie de la Namibie. Cette disposition a toujours été bafouée par l'installation de troupes sud-africaines dans la ville de Walvis Bay en Namibie et sur la base de Katima Mulilo, dans la bande de Caprivi. Toutefois, cela a une signification toute relative si l'on songe à l'installation massive de forces armées sud-africaines, surtout dans la partie nord de la Namibie. De nouvelles bases ont été créées, dont la plus importante est à Grootfontein, qui servent de terrains d'envol et d'installations de ravitaillement aux avions et troupes d'Afrique du Sud qui commettent des actes flagrants d'agression contre l'Angola.

86. L'utilisation du Territoire illégalement occupé de la Namibie pour commettre une agression en Angola crée une situation dans la région qui menace la paix et la sécurité internationales. En particulier, elle aggrave grandement l'ampleur de l'intervention étrangère de tous côtés dans le conflit tragique qui se déroule en Angola. C'est l'intervention en novembre d'une colonne armée, laquelle, comme nous le savons maintenant, a été organisée, équipée et dirigée par les forces armées sud-africaines opérant en Namibie, qui a soudainement ébranlé l'équilibre des forces avant l'indépendance, laquelle avait été choisie avant tout par le peuple angolais lui-même et a eu pour résultat la création d'un gouvernement fort et responsable à Luanda, que mon gouvernement, de concert avec la majorité des membres de l'OUA, a reconnu comme le Gouvernement légitime de l'Angola. De l'avis de ma délégation, l'Afrique du Sud a commis un acte illégal et agressif flagrant contre un pays indépendant et souverain sur les frontières de la Namibie, acte qui rend extrêmement urgente l'élimination de l'occupation illégale que l'Afrique du Sud maintient par la force en Namibie. Tant que cela ne sera pas réalisé, l'Afrique sera constamment menacée par l'agression sud-africaine.

87. Je tiens à appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme, qui a été adoptée par la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme au début de janvier. Je tiens en particulier à souligner certaines parties de la Déclaration qui insistent sur la nécessité urgente de traiter de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud. La Déclaration déclare, par exemple :

«Le maintien de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et du régime d'*apartheid* est une

menace permanente contre la paix et la sécurité en Afrique australe, en Afrique tout entière et dans le monde...

"Le renforcement récent de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie doit être condamné comme un moyen de consolider l'occupation illégale de ce pays et de réprimer la résistance légitime du peuple namibien. De surcroît, l'utilisation du territoire namibien comme base d'intervention dans les affaires intérieures de pays d'Afrique, comme c'est le cas actuellement en Angola, aggrave la menace contre la paix et la sécurité internationales et doit cesser immédiatement...

"L'assistance militaire et économique que certains Etats apportent à l'Afrique du Sud doit également être ouvertement dénoncée et nettement combattue par toutes les forces de progrès. Les ventes d'armes, les accords de coopération nucléaire... en Afrique du Sud ou en Namibie constituent des actes de complicité caractérisée de la politique d'*apartheid*." [S/11939, annexe.]

88. Un grand nombre de pays doivent répondre à des accusations très sérieuses concernant la fourniture d'armes et d'équipement, pour ne pas mentionner les mercenaires ou le personnel militaire émanant de leurs propres pays, qui sont utilisés dans l'intervention de l'Afrique du Sud en Angola à partir de bases sud-africaines situées en Namibie. Ma délégation défie les pays qui seraient impliqués dans cette occupation illégale ou qui ont publiquement admis leur collaboration d'expliquer leur position. Je pense en particulier à une grande puissance nucléaire, membre permanent du Conseil de sécurité, dont l'engagement tapageur en Angola a été mentionné par son président lors de son récent Message de l'Union devant le congrès. Je pense également à la vente ouverte d'armements effectuée par un autre membre permanent du Conseil de sécurité, indépendamment du fait que les hélicoptères et les avions émanant de ce pays seraient utilisés par les Sud-Africains dans leur présente aventure en Namibie et en Angola. Un nouvel élément doit également intervenir par la vente effectuée par un autre membre permanent du Conseil de sécurité d'un système de détection électronique le plus moderne à l'Afrique du Sud, qui, de toute évidence, sera utilisé en Namibie et en Angola. Des rapports ont également été publiés concernant la participation de mercenaires et l'envoi d'armes émanant de deux pays d'Europe occidentale pour servir la même opération. Pour citer à nouveau la Déclaration de Dakar :

"Il est temps que les Etats africains fassent clairement comprendre aux pays qui apportent ainsi leur soutien à l'Afrique du Sud qu'ils ne peuvent continuer à le faire tout en se réclamant de l'amitié des peuples africains." [*ibid.*]

89. Au cours des derniers jours, il y a eu des rapports non confirmés selon lesquels les troupes sud-

africaines allaient se retirer du conflit en Angola. Alors que nous nous félicitons d'une telle éventualité et que nous demandons que cela se fasse immédiatement, nous devons cependant exprimer des réserves inquiètes à ce sujet. Tout d'abord, un retrait des troupes sud-africaines en Namibie n'est nullement une solution à la menace sérieuse à la paix qui existe dans cette région. L'Afrique du Sud doit se retirer totalement aussi bien de l'Angola que du Territoire international de la Namibie occupé illégalement.

90. Toutefois, il est probable que les forces sud-africaines, si elles se retirent de la zone de bataille actuelle ou de la région appelée par certains "non opérationnelle", n'ont pas l'intention de se retirer même jusqu'à la frontière namibienne. Des rapports persistants que l'on trouve dans la presse sud-africaine et ailleurs, qui ont été relevés par le Secrétariat des Nations Unies, indiquent que le Gouvernement sud-africain a l'intention d'annexer une vaste région du sud de l'Angola, sous le prétexte qu'il a le droit d'occuper la région du barrage de Cunene et d'assurer l'occupation de la Namibie contre la résistance armée menée par le mouvement de libération namibien, la SWAPO. A cette fin, des plans ont été élaborés pour la déportation d'environ 60 000 personnes de la région frontalière.

91. Il est essentiel que le Conseil de sécurité examine cette intention apparente du régime sud-africain d'occupation et soit prêt à condamner ce plan s'il est mis en œuvre. Je voudrais rappeler au Conseil que le plan du barrage sur le Cunene, contrairement à la propagande mensongère du régime sud-africain, n'a rien à voir avec le bien-être de la population africaine de la Namibie. En fait, son objectif vise à fournir de l'eau et de l'électricité à partir de sources se trouvant à l'intérieur de l'Angola, en vue d'accélérer le pillage des ressources minérales naturelles de la Namibie. C'est cette électricité qu'on a l'intention d'utiliser dans la nouvelle et importante mine d'uranium de Rossing, que les compagnies d'un membre permanent du Conseil de sécurité et d'un pays d'Asie — incidemment je dois dire que ce pays d'Asie est membre du Conseil de sécurité — ont aidé à garantir grâce à des contrats de paiement faits par anticipation et sur une grande échelle en 1970, et à laquelle participent également un membre occidental du Conseil de sécurité et un pays européen.

92. Le Conseil de sécurité a déjà demandé à tous les Etats de s'abstenir d'investir dans le territoire occupé et de décourager leurs sociétés et leurs ressortissants de le faire. Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'accélération des opérations minières en vue de piller les ressources non renouvelables de la Namibie va directement à l'encontre des résolutions précédentes du Conseil de sécurité comme aussi du décret no 1 pour la protection des ressources naturelles promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en 1974.

93. Je tiens donc à souligner que non seulement le plan de barrage sur le Cunene constitue un nouveau défi lancé à l'autorité des Nations Unies et au droit international en Namibie, mais que l'intention de l'Afrique du Sud visant à occuper la région environnante de l'Angola est une provocation flagrante. Nous devons faire preuve de vigilance face aux plans du régime sud-africain visant à perpétuer cette occupation illégale, et l'on doit nettement déclarer que cette occupation de l'Angola est condamnée par la communauté internationale tout comme l'occupation illégale de la Namibie. A cette fin, ma délégation invite tous les membres du Conseil de sécurité, et notamment les gouvernements des membres permanents d'Europe occidentale et leurs alliés, à bien préciser leur position sur l'occupation du territoire angolais par l'Afrique du Sud, qui utilise ainsi la Namibie comme un tremplin.

94. Je voudrais maintenant conclure en donnant l'assurance de l'appui très ferme de mon gouvernement pour le projet de résolution qui sera bientôt présenté. Etant donné l'urgence qu'il y a d'assurer le retrait de l'Afrique du Sud tant de la Namibie que de l'Angola, il est impérieux que le Conseil de sécurité montre un front uni pour appuyer les idéaux de la Charte des Nations Unies et les notions fondamentales

du droit international. Nous demandons que soient organisées en Namibie des élections sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies. Cela a parfaitement été bien réalisé par les Nations Unies dans différents contextes; seule l'intransigeance du régime sud-africain d'occupation, utilisant toutes les forces dont il dispose, peut, éventuellement avec la complicité d'autres gouvernements, empêcher que de telles élections aient lieu dans le cas de la Namibie. Le vote sur le projet de résolution qui va être présenté sera, je suppose, une épreuve ultime de l'engagement des gouvernements vis-à-vis de la cause de la démocratie dans le monde entier, et vis-à-vis de la liberté et de l'autodétermination en Namibie.

*La séance est levée à 13 h 15.*

#### *Notes*

<sup>1</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

<sup>2</sup> Commission d'enquête pour le Sud-Ouest africain constituée en 1962 sous la présidence de M. F. H. Odendaal par le Gouvernement de la République sud-africaine.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément no 24 A*, par. 84.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---